

**MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AU TITRE DU PROGRAMME 137  
« ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »  
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE NORMANDIE**

***Date limite de dépôt des dossiers : le 30 JUIN 2025***

**PRÉAMBULE**

Grande cause nationale, l'égalité entre les femmes et les hommes est déclinée sur le territoire de la Normandie. Elle est articulée autour **du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, « Toutes et tous égaux », composé de 4 axes :**

- **La lutte contre les violences faites aux femmes,**
- **La santé des femmes,**
- **L'égalité professionnelle et économique,**
- **La culture de l'égalité.**

**La DRDFE met en œuvre la politique publique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la région, en cohérence avec les orientations du gouvernement.**

La politique conduite sur le territoire repose sur une double approche :

- intégrée car il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des femmes et des hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- spécifique parce qu'il subsiste des inégalités de fait qui nécessitent des mesures positives en faveur des femmes (accès aux droits, autonomie économique, orientation des filles plus diversifiée, mixité des emplois, création d'entreprise, lutte contre les violences faites aux femmes...).

Cette double approche demande une dynamique interministérielle et partenariale. Aussi les crédits d'intervention du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ont un effet levier important et permettent des cofinancements nationaux, régionaux, départementaux et européens.

**Si vous souhaitez solliciter en 2025 une subvention de la part de la Direction Régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) de Normandie (programme 137),** les projets devront s'inscrire dans un ou plusieurs des 4 champs d'action du plan interministériel, ainsi que dans sa déclinaison territoriale.

Ainsi, les subventions permettront de soutenir divers dispositifs ou projets, relatifs à l'accompagnement des femmes victimes de violences, à des dispositifs « d'aller-vers » ou encore à la lutte contre la prostitution. Seront également étudiés les projets relatifs à la santé des femmes, à l'égalité professionnelle, à la mixité des métiers, à l'entrepreneuriat ou à la culture de l'égalité, notamment dans le sport.

## Effectuer une démarche administrative en ligne



### Vous souhaitez effectuer une demande auprès d'une administration ?

Réalisez vos demandes en toute simplicité et retrouvez vos dossiers  
en ligne

Comment trouver ma démarche ?

Se connecter

## 1/ DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Le dépôt des demandes se fait désormais en ligne à l'adresse suivante :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr>

**Les dossiers de demande de subventions doivent être déposés entre le lundi 07 avril et le lundi 30 juin 2025 à 23h59 en ligne sur le site Démarches simplifiées**

## 2/ DESTINATAIRES DU DOSSIER

**Le dossier complet est à adresser par voie dématérialisée (plate-forme numérique demar-chesimplifiées.fr). Chaque projet doit faire l'objet d'une demande particulière.**

Vous trouverez les coordonnées des services territoriaux de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Normandie en page 9 de ce document ou sur le site de la préfec-ture de région :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Organisation-territoriale-de-l-Etat-Les-services-regionaux/La-DRDFE/DRDFE-missions-et-coordonnees>

### 3/ MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Dans le cadre de la modernisation de l'État, la procédure de demande de subvention au titre de l'année 2025 est de nouveau dématérialisée **sur demarches-simplifiees.fr**. Elle vous permet de saisir et de suivre votre demande de subvention en ligne.

**Chaque projet doit faire l'objet d'une demande** (un formulaire doit être complété par demande sur démarches simplifiées).

Tous les dossiers seront réceptionnés par la DRDFE qui en accusera réception.

**L'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision annuelle, en fonction des critères d'éligibilité. Aucun renouvellement de financement n'est automatique. Elle s'apprécie au regard des priorités nationales, régionales, départementales et au regard de l'enveloppe financière disponible. Il n'existe pas de droit à la subvention.**

La demande de subvention est instruite par l'ensemble des services aux droits des femmes et à l'égalité de la région Normandie (direction régionale et déléguées départementales).

**Aucun dossier resté incomplet ne sera examiné.**

### 4/ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE SUBVENTION

En cas de renouvellement d'une demande de financement, le bilan des actions mises en œuvre l'année précédente et de l'emploi de la subvention octroyée, ou à défaut un bilan provisoire, devra obligatoirement être joint au dossier. Ce dernier est présenté via le formulaire de compte-rendu financier CERFA n°15059\*01, accompagné de son annexe, disponibles en ligne sur demarchessimplifiées.

La demande de renouvellement d'une subvention est également accompagnée des documents de communication de l'action, faisant apparaître le logo de la préfecture de département ou de la préfecture de la région Normandie (pour les actions régionales).

**Le montant de la subvention demandée dans le cadre d'un renouvellement n'est pas nécessairement identique au montant de la subvention accordée l'année précédente.**

## 5/ CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- **L'action répond à un ou plusieurs des objectifs** présentés en introduction de cette note et respecte les valeurs de la République, **notamment la laïcité.**
- L'action **concerne uniquement le public de la région Normandie.** Un ou plusieurs départements peuvent être concernés. Dans ce cas, la demande de subvention fait apparaître les territoires sur lesquels portent les actions.
- Le porteur de l'action **s'intègre dans un réseau local de partenaires.**
- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » sont des **crédits d'amorce et favorisent l'émergence d'actions nouvelles.**
- Pour tout projet action présenté, **un cofinancement** (autres services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, financements privés, etc.) **sera systématiquement recherché.**
- A l'exception des accueils de jour et des LEAO, **les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » financent des projets et non de l'investissement ou du fonctionnement des porteurs de projet.** Des charges indirectes peuvent être affectées au budget de l'action. Elles ne seront prises en compte que si les règles de répartition sont expliquées dans le budget prévisionnel de l'action.
- Les actions ponctuelles de communication, qui ne s'inscrivent pas dans une démarche pérenne d'intervention auprès du public, ne sont, à priori, pas éligibles.
- **Si votre demande porte sur la prévention de la prostitution des mineurs,** elle pourra être instruite. En revanche, la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ne relève pas du programme 137.
- **Si votre action porte sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes,** nous attirons votre attention sur le fait que le programme 137 n'a pas vocation à se substituer à d'autres financeurs. Il en est notamment ainsi pour la formation initiale et continue des agents publics, ainsi que pour certains dispositifs comme les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), les « téléphones grave danger » (TGD), les « bracelets anti-rapprochement » (BAR), l'hébergement d'urgence des victimes ou des auteurs de violence.
- **Toute demande pour une action déjà subventionnée l'année précédente est accompagnée d'un bilan qualitatif et quantitatif.**

## 6/ PIÈCES À JOINDRE

**ATTENTION : Toute demande de subvention doit comporter : un numéro de SIRET actif et un RIB, avec une adresse correspondant à celle du numéro de SIRET. Si cela n'est pas le cas, elle ne sera pas traitée.**

Si le porteur de projet est dans l'incapacité de produire une de ces pièces, il est nécessaire de l'indiquer explicitement à la DRDFE/DDFE<sup>1</sup>, qui accuse réception de cette information. L'absence d'une des pièces listées ci-dessus conduira au rejet de la demande de subvention.

**L'absence d'une des pièces listées ci-dessus pourrait conduire au rejet de la demande de subvention.**

### Si la structure n'a pas perçu de financement de la DRDFE au cours des 3 dernières années

- Le budget de l'association,
- L'objet de la demande,
- Le budget du projet,
- L'attestation,
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant)
- Les obligations administratives, comptables, sociales et fiscales à jour : si changement dans l'année N et N-1, fournir les déclarations correspondantes, les modifications des statuts, etc ...
- Le compte-rendu financier de l'action en année n-1 (via le formulaire CERFA n°15059\*01), disponible en ligne sur démarches simplifiées.
- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET
- Les statuts régulièrement déclarés
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau)
- Un avis de situation au répertoire SIRENE
- La déclaration de l'association au JO
- Les comptes annuels (compte du résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant).

**En cas de nouvelle action d'une structure ayant perçu un financement de la DRDFE au cours des 3 dernières années ou renouvellement (hors convention pluriannuelle en cours)**

- Le budget de l'association,
- L'objet de la demande,
- Le budget du projet,
- L'attestation,
- Les obligations administratives, comptables, sociales et fiscales à jour : si changement dans l'année N et N-1, fournir les déclarations correspondantes, les modifications des statuts, etc ...
- Le compte-rendu financier de l'action en année n-1 (via le formulaire CERFA n°15059\*01), ainsi que les indicateurs prévus dans la convention en cas de renouvellement.
- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET
- Si la demande de subvention n'est pas signée par le/la représentant(e) légal(e) de l'association, le pouvoir de ce dernier au signataire.
- Le plus récent rapport d'activité approuvé.
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant).
- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.
- **Le bilan des actions mises en œuvre l'année précédente et le bilan de l'emploi de la subvention octroyée (à défaut un bilan provisoire devra obligatoirement être transmis à la DRDFE).**
- **Les indicateurs d'évaluation complétés.**

**Documents à fournir s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale**

- Les statuts régulièrement déclarés.
- Un avis de situation au répertoire SIRENE.
- La déclaration de création ou de modification de l'association au JO.
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau).

**En cas de renouvellement dans le cadre d'une convention pluriannuelle en cours**

Vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande de subvention. En revanche, le versement de la subvention n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents de bilan prévus dans le cadre de la convention.

**Documents à fournir s'ils ont été modifiés depuis la signature de la convention pluriannuelle envoi par mail : [drdfe@normandie.gouv.fr](mailto:drdfe@normandie.gouv.fr)**

- Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.
- Les statuts régulièrement déclarés.
- Un avis de situation au répertoire SIRENE.
- La déclaration de création ou de modification de l'association au JO.
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau).
- Les indicateurs d'évaluation complétés.

## 7/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Toute subvention supérieure à 23 000€ donnera lieu à la signature d'une convention annuelle entre la préfecture de la région Normandie et le porteur de l'action.

En deçà de ce montant, l'attribution de la subvention pourra faire l'objet d'un arrêté du Préfet de la région Normandie.

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » entraîne l'obligation pour l'association de :

- **Mener l'action présentée** dans la demande de subvention ; **en cas de difficultés, vous devez immédiatement contacter la DRDFE et/ou la délégation départementale.**
- **Évaluer l'action** de telle sorte que les indicateurs d'évaluation prévus par la demande de subvention puissent être renseignés.
- **Mentionner la participation de l'État** (Préfecture de la région Normandie – DRDFE) et **apposer le logo de la préfecture de la région Normandie ou de la préfecture du département** sur l'ensemble des documents (papiers et électroniques) de communication relatifs à l'action ; ces logos vous seront adressés à votre demande.

## 8/ CONTACTS

Pour toutes questions relatives à votre projet et à votre dossier, vous trouverez ci-après les coordonnées de l'équipe du réseau déconcentré aux droits des femmes et à l'égalité de la Région Normandie.

Territoire	Personnes à contacter	Email	Téléphone
Région Normandie	Jean-Pierre HERANVAL Directeur régional par intérim	jean-pierre.heranval@normandie.gouv.fr	02.32.76.50.32
Région Normandie	Christelle DOURNEL Gestionnaire	drdfe@normandie.gouv.fr	02.32.76.50.31 06.74.93.11.80
14 - Calvados	Laurie TRAVERT	laurie.travert@calvados.gouv.fr	02.31.52.74.27
27 - Eure	Blandine FORNIER	blandine.fornier@eure.gouv.fr	02.32.24.87.86
50 - Manche	Céline LAISNEY	celine.laisney@manche.gouv.fr	02.50.71.50.00
61 - Orne	Nora GARNIER	nora.garnier@orne.gouv.f	02.33.32.42.90
76 - Seine-Maritime	Armelle GARAND	armelle.garand@normandie.gouv.fr	02.32.76.51.82

## **ANNEXE du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.